

Fontainebleau



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL DU 12 juillet 2022**

L'An deux mille vingt-deux, le 12 juillet à 19h30, le CONSEIL MUNICIPAL de la ville de Fontainebleau, dûment convoqué le 6 juillet 2022, réuni en séance publique, en salle du conseil sous la présidence de Julien GONDARD, Maire.

Etaient présents : Mme BOLGERT, Mme REYNAUD, M. FLINÉ, Mme CLER, M. TENDA, Mme BOLLET, Mme JACQUIN, Mme MAGGIORI, M. JADAUD, M. RAYMOND, M. BEAUDOIN, M. VALLETOUX (arrivé à 20h13), Mme MARIANNE, M. RONTEIX, Mme GUERNALEC, M. JULIEN, M. LECERF, M. THOMA.

En exercice	33
Présents ou représentés	33
Votants	33
Abstention	0
Suffrages exprimés	33
Pour	33
Contre	0

Etaient représentés :

M. ROUSSEL pouvoir à M. FLINÉ  
M. INGOLD pouvoir à Mme REYNAUD  
M. DORIN pouvoir à Mme BOLLET  
M. SCHÜTZ pouvoir à Mme GUERNALEC  
Mme PHILIPPE pouvoir à Mme CLER  
Mme MONTORO pouvoir à Mme JACQUIN  
M. VALLETOUX pouvoir à M. GONDARD pour les délibérations n°22/72 à 22/82  
M. PERROT pouvoir à M. JADAUD  
Mme LARUE pouvoir à M. RONTEIX  
Mme MALVEZIN pouvoir à Mme BOLGERT  
Mme SASSINE pouvoir à M. TENDA  
Mme NORET pouvoir à Mme MARIANNE  
Mme HIMO-MALRIC pouvoir à M. JULIEN  
Mme DUPUIS pouvoir à M. LECERF  
Mme TAMBORINI pouvoir à M. THOMA

Secrétaire de séance : M. Freddy BEAUDOIN

*Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.*

*Ces formalités remplies,*

Objet : Renouvellement des postes saisonniers des agents d'animation au sein des services de la Jeunesse « La Nébul' » et du centre de loisirs municipal pour l'année scolaire 2022-2023 et jusqu'au 31 août 2023 inclus

- **Unanimité**

**Le Conseil municipal,**

Vu le Code général de la Fonction Publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

Vu le décret n°88-45 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n°92-364 du 1er avril 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives,

Vu la délibération N°18/102 du conseil municipal du 24 septembre 2018 relative à la rémunération horaire des agents territoriaux chargés de l'animation,

Vu la délibération n°22/82 du 12 juillet 2022 relative à la modification de la rémunération horaire des agents territoriaux vacataires chargés de l'animation hors séjours de vacances,

Considérant la nécessité de renouveler les postes saisonniers des agents territoriaux chargés de l'animation au sein du service Jeunesse « La Nébul' », ainsi que du centre de loisirs municipal,

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article L. 332-23 du code général de la Fonction Publique,

Considérant que ces postes ne seront pourvus qu'en fonction des besoins recensés,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale et Sécurité du 9 juillet 2022,

Sur présentation du rapporteur, Mme Isabelle BOLGERT,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DECIDE le renouvellement des postes saisonniers pour l'année scolaire 2022-2023 et jusqu'au 31 août 2023 inclus, des agents chargés de l'animation pour le fonctionnement des services de la Jeunesse « La Nébul' » et du centre de loisirs municipal, conformément aux tableaux ci-dessous :

**Service de la Jeunesse - Postes saisonniers des agents chargés de l'animation :**

ACTIVITES	NOMBRE D'HEURES
Espaces jeunes	1200
Séjours	400
ALSH ados	1316
Evènements divers	100

**Centre de loisirs municipal - Postes saisonniers des agents d'animation :**

PERIODES	NOMBRE DE JOURNEES OCCASIONNELLES	NOMBRE DE POSTES
Mercredi semestre 1	34	1
Vacances d'hiver	20	2
Vacances de printemps	20	2
Juillet	90	6
Août	125	6
<b>Totaux</b>	<b>289</b>	<b>17</b>

DIT que les agents chargés de l'animation au sein du service Jeunesse « La Nébul' » devront satisfaire à la condition d'âge minimum de 17 ans révolus.

DIT que les agents chargés de l'animation dans le centre de loisirs municipal devront satisfaire la condition d'âge minimum de 17 ans révolus et participeront à la mise en œuvre et à l'organisation des activités d'animation.

DIT que les délibérations N°18/101 et 18/102 du conseil municipal du 24 septembre 2018 fixent la rémunération horaire des agents territoriaux chargés de l'animation.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,  
Ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme,  
Julien GONDARD



Maire de Fontainebleau

Publié le 13 juillet 2022

Notifié le \_\_\_\_\_

Certifié exécutoire le 13 juillet 2022

Sous l'identifiant 077-217701861 - \_\_\_\_\_

